CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003

Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)

SI/2003-133

TR/2003-133

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003

1 Interpretation

2 Application

3 **PART 1**
Income Tax

3 Interpretation

4 Remission of Income Tax

5 **PART 2**
Goods and Services Tax

5 Interpretation

6 Remission of the Goods and Services Tax

7 Conditions

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)

1 Définitions

2 Champ d'application

3 **PARTIE 1**
Impôt sur le revenu

3 Définitions

4 Remise de l'impôt sur le revenu

5 **PARTIE 2**
Taxe sur les produits et services

5 Définitions

6 Remise de la taxe sur les produits et services

7 Conditions

ANNEXE

Registration
SI/2003-133 July 2, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003

P.C. 2003-989 June 18, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003*.

Enregistrement
TR/2003-133 Le 2 juillet 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)

C.P. 2003-989 Le 18 juin 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)*, ci-après.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Camp Ipperwash Indian Settlement Remission Order, 2003

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

Indian Settlement means the settlement named, and constituting the lands described, in the schedule. (*établissement indien*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

Application

2 This Order applies in respect of the Indian Settlement until lands constituting that Indian settlement are set apart as a reserve by an order of the Governor in Council.

PART 1

Income Tax

Interpretation

3 In this Part,

(a) ***tax*** means a tax imposed under Part I, I.1 or I.2 of the *Income Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to an Indian, or a band, with income situated on the Indian Settlement, in respect of each taxation year or fiscal period beginning during or after the calendar year 1985, of the amount, if any, by which

Décret de remise visant l'établissement indien de Camp Ipperwash (2003)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

établissement indien L'établissement figurant à l'annexe et dont les terres y sont décrites. (*Indian Settlement*)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

Champ d'application

2 Le présent décret s'applique à l'établissement indien jusqu'à ce que des terres le constituant soient désignées comme réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE 1

Impôt sur le revenu

Définitions

3 Dans la présente partie :

a) ***impôt*** s'entend de l'impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Il est accordé remise à l'Indien ou à la bande — dont le revenu est situé sur l'établissement indien —, pour chaque année d'imposition ou exercice commençant au

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the Indian or band, as the case may be, for the taxation year or fiscal period

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by that Indian or band for the taxation year or fiscal period if the Indian Settlement had been a reserve throughout that taxation year or fiscal period.

cours de l'année civile 1985 ou après celle-ci, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien ou par la bande pour l'année d'imposition ou l'exercice;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Indien ou la bande aurait eu à payer pour l'année d'imposition ou l'exercice si l'établissement indien avait été une réserve pendant toute l'année d'imposition ou tout l'exercice.

PART 2

Goods and Services Tax

Interpretation

5 In this Part,

(a) ***tax*** means the goods and services tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and

(b) all other words and expressions not otherwise defined in section 1 have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6 Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted to an Indian or a band that is the recipient of a taxable supply made on or delivered to the Indian Settlement on or after the day on which this Order comes into force in the case of an Indian, and January 1, 1991 in the case of a band, of the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the recipient

exceeds

(b) the tax that would have been payable by the recipient if the Indian Settlement had been a reserve at the time the supply was made or delivered.

Conditions

7 Remission granted to an Indian under section 6 is on condition that

PARTIE 2

Taxe sur les produits et services

Définitions

5 Dans la présente partie :

a) ***taxe*** s'entend de la taxe sur les produits et services prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) les autres termes non définis autrement à l'article 1 s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6 Sous réserve des articles 7 et 8, il est accordé remise à l'Indien ou à la bande qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable fabriquée ou livrée dans l'établissement indien, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le cas d'un Indien et au plus tôt le 1er janvier 1991 dans le cas d'une bande, de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou à payer par l'acquéreur;

b) la taxe que l'acquéreur aurait eu à payer si l'établissement indien avait été une réserve au moment où la fourniture a été fabriquée ou livrée.

Conditions

7 La remise prévue à l'article 6 est accordée à l'Indien si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*; and

(b) in respect of tax paid, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

8 Remission granted to a band under section 6 is on condition that

(a) the tax paid or payable has not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted under Part IX of the *Excise Tax Act* or under the *Financial Administration Act*;

(b) in respect of tax paid on or after January 1, 1991 but before the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and

(c) in respect of tax paid on or after the day on which this Order comes into force, a written claim for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the tax was paid.

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une demande de remise de la taxe payée est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

8 La remise prévue à l'article 6 est accordée à la bande si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe payée ou à payer n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) pour la taxe payée au plus tôt le 1er janvier 1991, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant cette dernière date;

c) pour la taxe payée au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE

(Section 1)

Settlement	Legal Description of Settlement Lands
Camp Ipperwash	Those lands in the Township of Bosanquet, County of Lambton, Province of Ontario, more particularly described as follows: Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 7 inclusive, Concession A; Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 8 inclusive, Concession B; Part of Lots 1 and 2, all of Lots 3 to 8 inclusive, Concession C; Part of Lots 1, 2 and 8, all of Lots 3 to 7 inclusive, Concession D. All according to Registered Plan No. 23, and designated as Part 1 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Lambton (No. 25) as Plan 25R-3072. Save and except part of Lots 4, 5 and 6, Concession A, and road allowances, all according to Registered Plan No. 23, and designated as Part 5 on a plan deposited in the Land Registry Office for the Registry Division of Lambton (No. 25) as Plan 25R-3320.

ANNEXE

(article 1)

Établissement	Description officielle des terres de l'établissement
Camp Ipperwash	Les terres situées dans le canton de Bosanquet, comté de Lambton, dans la province d'Ontario, plus précisément décrites ainsi : Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 7 inclusivement, concession A; Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 8 inclusivement, concession B; Partie des lots 1 et 2, totalité des lots 3 à 8 inclusivement, concession C; Partie des lots 1, 2 et 8, totalité des lots 3 à 7 inclusivement, concession D. Le tout conformément au plan enregistré sous le numéro 23 et désigné comme étant la partie 1 sur le plan 25R-3072 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Lambton (n^{o} 25). À l'exception des parties des lots 4, 5 et 6, concession A, et des réserves routières, représentées sur la plan enregistré sous le numéro 23 et désigné comme étant la partie 5 sur le plan 25R-3320 déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Lambton (n^{o} 25).